

**COMMUNE DE CALMONT**

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL**

**Réunion du Conseil Municipal du 03 mai 2021**

Nombre de conseillers
-----------------------

En exercice :	19
---------------	----

Présents :	17
------------	----

Votants :	17
-----------	----

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 03 MAI**, le Conseil Municipal de la Commune de CALMONT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de **Christian PORTET**, Maire, pour la session.

**Présents** : ALMENDRO Sylvain - ARNOLD Marie-Pierre - CASENAVE Daniel - CAUVIN Lionel - COULON Anne-Marie – DALON Laurence -FERRE Laurent – GUIBERT François - GUICHOU Jean-Christophe – MIR Brigitte – PALLEJA Patrick - PASSOT Anne-Marie - PERA Annie – PIBOULEAU Thierry - PIERRON Hermine - ROUANNE Fabienne

**Excusés** : BREIL Christophe – DEMONCHAUX Justine

*Monsieur Lionel CAUVIN a été élu secrétaire.*

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

Intervention de l'association Vents Contraires

Avant le passage à l'ordre du jour, M. PORTET soumet à l'approbation du Conseil Municipal les procès-verbaux des séances du 15 mars et du 06 avril. Le Conseil les approuve à l'unanimité.

**ADMINISTRATION GENERALE**

---

**Devis signés dans le cadre de la délégation**

- ALBAREIL, douchette cuisine : 250.80 €
- DECOLUM, illuminations : 7 014.48 €
- Les palettes ariègeoises : 139.54 €
- OYAS environnement : 276.49 €
- PYRES, contrôle des chapiteaux : 795.60€
- SEDI, guide des futurs époux : 55.71 €
- YESSS électrique, électricité MJC 1 275.48 €

**Informations**

- Terres du Lauragais : Rapport d'activité 2019 des services

## CONSEIL MUNICIPAL

---

### **Dél. 2021-05-01 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Suite à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal lors de la séance du 05 octobre 2020, la Préfecture nous a transmis une observation sur l'article 6, pour la mise en place des commissions : « L'article L. 2121-22 du CGCT précise en effet que le conseil municipal fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission, s'agissant des modalités de désignation, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres des commissions sont, à défaut d'en avoir décidé autrement par un vote à l'unanimité, désignés par votre assemblée délibérante au scrutin secret. Ce même article prévoit que lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Il ressort donc de ces dispositions que la qualité de vice-président d'une commission doit résulter d'une élection au sein même de cette commission. »

Il est donc nécessaire de modifier cet article tel que stipulé ci-dessous.

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

#### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les date, lieu et heure de convocation ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours d'ouverture de la mairie précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures d'ouverture.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

#### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

#### **Tenue des réunions du conseil municipal**

##### **Article 6 : Les commissions**

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances
- Urbanisme, projets structurants
- Enfance, jeunesse
- Art de vivre et cadre de vie
- Actions sociales et solidarité
- Vie associative et convivialité
- Participation citoyenne
- Culture et communication
- Développement économique et touristique
- Bâtiment, voiries et réseaux
- Environnement, transition énergétique

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient par délibération.

Lors de leurs premières séances, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

##### **Article 7 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

##### **Article 8 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 9 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins, la validation et l'approbation des procès-verbaux.

#### **Article 11 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 12 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques, sauf application de l'article 13.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 13 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La réunion à huis clos se tiendra également à la demande des autorités compétentes lors de circonstances exceptionnelles.

#### **Article 14 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

#### **Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### **Article 16 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### **Article 17 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

### **Article 18 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

### **Article 19 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

### **Article 20 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 21 : Bulletin d'information générale**

#### *a) Principe*

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication à parts égales entre les demandeurs appartenant à la minorité.

#### *b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

#### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

### **Article 22 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### **Article 23 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de CALMONT, le 03 mai 2021.

*Le Conseil à l'unanimité approuve la nouvelle mouture du règlement intérieur, tel que présenté.*

### **Dél. 2021-05-02 : Désignation des membres des commissions**

Conformément à l'observation transmise par la Préfecture, et à la modification du règlement intérieur, la désignation des membres des commissions se fait par délibération.

*Le Conseil à l'unanimité désigne les membres des commissions :*

Finances : C. PORTET, D. CASENAVE, A-M. PASSOT, F. GUIBERT, A. PERA, L. FERRE, B. MIR, C. BREIL, L. CAUVIN, P. PALLEJA

Urbanisme, projets structurants : C. PORTET, D. CASENAVE, A-M PASSOT, F. GUIBERT, A. PERA, L. FERRE, B. MIR, C. BREIL, L. CAUVIN, P. PALLEJA

Enfance, jeunesse : A. PERA, M-P ARNOLD, J-C GUICHOU, J. DEMONCHAUX, A-M PASSOT, A-M COULON

Art de vivre et cadre de vie : A. PERA, M-P ARNOLD, T. PIBOULEAU, J. DEMONCHAUX, S. ALMENDRO, D. CASENAVE, B. MIR

Actions sociales et solidarité : A-M PASSOT, J-C GUICHOU, F. ROUANNE, H. PIERRON, A-M COULON, M-P ARNOLD, B. MIR

Vie associative et convivialité : A-M PASSOT, A. PERA, B. MIR, J-C GUICHOU, M-P ARNOLD, A-M COULON, F. ROUANNE, H. PIERRON

Participation citoyenne : F. GUIBERT, J-C GUICHOU, A-M COULON, J. DEMONCHAUX

Culture et communication : F. GUIBERT, J-C GUICHOU, J. DEMONCHAUX, F. ROUANNE, L. DALON, A-M COULON, T. PIBOULEAU

Développement économique et touristique : L. FERRE, S. ALMENDRO, C. BREIL, L. DALON, L. CAUVIN, A. PERA

Bâtiment, voiries et réseaux : D. CASENAVE, C. BREIL, T. PIBOULEAU, P. PALLEJA, J. DEMONCHAUX, A. PERA

Environnement, transition énergétique : D. CASENAVE, C. BREIL, T. PIBOULEAU, P. PALLEJA, F. ROUANNE, S. ALMENDRO, J. DEMONCHAUX

### **Dél. 2021-05-03 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public**

Par délibération du 07 octobre 2019, le Conseil a validé les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- Pour les artisans, commerçants locaux
  - o Terrasse du café rue de la République : 90 €
  - o Terrasse de l'épicerie rue André Méric : 25 €
- Pour les artisans, commerçants, présents sur le marché le mardi soir : 25 €
- Pour les artisans, commerçants, artistes itinérants
  - o Régulier, plusieurs soirs par semaine : 90 €
  - o Régulier, une fois par semaine : 25 €
  - o Ponctuel : une redevance par passage : 10 €

Dans le contexte de pandémie qui perdure depuis l'année dernière, toutes les aides sont les bienvenues dans le secteur économique. Il propose donc d'exonérer les commerçants de cette redevance pour l'année 2020.

*Le Conseil à l'unanimité décide d'exonérer les artisans et commerçants de la redevance d'occupation du domaine public.*

#### **Dél. 2021-05-04 : Signature du bon de commande Mobilier pour la bibliothèque**

L'UGAP Union des Groupements d'Achats Publics, est un établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale. Il s'agit d'une centrale d'achat public, permettant d'accéder à des marchandises déjà négociées par marché entre l'UGAP et les fournisseurs. C'est donc l'assurance de bénéficier des prix les plus bas.

Dans le cadre de la rénovation de la bibliothèque, cet organisme a été consulté pour la fourniture de mobilier. Le devis obtenu s'élève à 39 903.43 € HT soit 47 884.12 € TTC.

*Le Conseil à l'unanimité valide ce devis et autorise le Maire à le signer.*

#### **Dél. 2021-05-05 : Modification des tarifs cantine**

Les tarifs cantine applicables à ce jour ont été mis en place pour la rentrée 2019. Ils sont restés inchangés en 2020.

Les tarifs sont révisables suivant l'indice des prix à la consommation (alimentation et frais fixes). On constate une augmentation des dépenses de 4,6%.

La proposition de la commission est de réactualiser les tarifs pour la rentrée 2021/2022 avec une augmentation à hauteur de 4%, sans changer les prix repas pour les familles les plus modestes de la première tranche.

*Le Conseil à l'unanimité décide de valider les tarifs suivants, applicable à la rentrée de septembre 2021 :*

Tranche d'imposition	Enfant résidents (inscrits par famille)			Non résidents
	1	2	3	
0	2.4	2.3)	2.2	3.8
1-686	2.7	2.6	2.5	
687-900	3.1	3	2.9	
901-1500	3.4	3.3	3.2	
1501-3200	3.5	3.4	3.3	
3201 et non déclarés	3.6	3.5	3.4	

Repas domicile/enseignants : 5.5

Chantier insertion/animateur : 3.6

Repas ALSH : 3.3

Goûter ALSH : 1.04

**Dél. 2021-05-06 : Décision modificative n°1 : Suppression des opérations d'ordre**

Suite à un retour de la trésorerie, le budget primitif de la commune doit être modifié en supprimant toutes les écritures d'opération d'ordre concernant les cessions de véhicule et de sortie d'inventaire réalisées en début d'année sur le camion Renault et le fourgon Master. Celles-ci ne doivent apparaître qu'au compte administratif.

*Le Conseil à l'unanimité décidé d'effectuer la décision modificative suivante :*

Objet des dépenses	Diminution des crédits		Augmentation des crédits	
	Chap/article	Somme en €	Chap/article	Somme en €
Fonctionnement	042/675	47 419 €		
	042/7761	45 019 €		
	775	2 400 €		
Investissement	040/192	45 019€		
	040/21571	47 419 €	024	2 400 €

Montant de la section de fonctionnement : 2 211 858.73 €

Montant de la section d'investissement : 1 641 257.15 €

**Dél. 2021-05-07 : Décision modificative n°2 : Virement de crédits****Dél. 2021-05-08 : Décision modificative n°3 : Virement de crédits**

Cette ouverture de crédit concerne le remboursement de la caution dû aux successeurs du locataire du 10 rue René Vidal suite à son décès, pour un montant de 450 €, ainsi que le remboursement du gaz restant dans la cuve, omis lors du vote du BP 2021.

*Le Conseil à l'unanimité décide de valider les mouvements de crédits suivants :*

	Diminution des crédits		Augmentation des crédits	
	Chap/article	Somme en €	Chap/article	Somme en €
Section de fonctionnement				
Autres immobilisation corporelles	21/2188	450 €		
Dépôts et cautionnement reçus			16/165	450 €

	Diminution des crédits		Augmentation des crédits	
	Chap/article	Somme en €	Chap/article	Somme en €
Section d'investissement				
Dépenses imprévues	022	602 €		
Autres charges exceptionnelles			67/678	602 €

### Questions diverses

- Daniel CASENAVE : Présentation du tableau de programmation des actions à mener  
Le tableau sera transmis à tous les élus afin que ceux-ci s'inscrivent et s'investissent dans les différentes actions identifiées

- Cérémonie du 08 mai : toujours avec les restrictions sanitaires

- Elections :

Possibilité d'être vacciné pour les assesseurs et les scrutateurs

Inscription sur les listes électorales jusqu'au 14 mai, via le site de l'INSEE ou à la mairie.

Réunion de la liste électorale : vendredi 28 mai à 16h00 les membres sont Mme MIR, Mme DEMONCHAUX, M. GUICHOU, Mme DALON, M. PALLEJA

- Plan de relance :

Le ministère de l'Agriculture lance une mesure de soutien aux cantines scolaires. Possibilité d'avoir jusqu'à 20 000 € de subvention.

- Présentation du distributeur Kouti

**La séance est levée à 21h20.**

Le Secrétaire de séance  
**Lionel CAUVIN**

Le Maire